

ARRÊTÉ NO. 91-25A

**UN ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ NO. 91-25
RELATIF À LA PRÉVENTION DE BRUITS EXCESSIFS**

Le Conseil de la municipalité de Shediac **DUMENT RÉUNI**
ADOpte CE QUI SUIT:

1. L'Arrêté No. 91-25, un arrêté de la municipalité de Shediac relatif à la prévention de bruits excessifs est par le présent acte modifié en supprimant l'article No. 6 et en le remplaçant par ce nouvel article:

"6. Toute personne qui enfreint ou qui néglige de se conformer aux dispositions du présent arrêté est coupable de commettre une infraction de classe C et est passible d'une amende de pas moins de cinquante dollars (50,00\$) et de pas plus de deux cent cinquante dollars (250,00\$), ces amendes étant recouvrables en vertu des dispositions de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, Chap. P-22.1 L. N.-B., et de la Loi sur les services aux victimes, Chap. V-2.1, L. N.-B., et ses amendements."

PREMIÈRE LECTURE par titre le 28e jour d'octobre 1991.

DEUXIÈME LECTURE par titre et dans
son intégralité le 28e jour d'octobre 1991.

TROISIÈME LECTURE par titre
et SON ADOPTION le 12e jour de novembre 1991.

La secrétaire

Le maire

ARRÊTÉ NO. 91-25

ARRÊTÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE SHEDIAC RELATIF À LA PRÉVENTION DE BRUITS EXCESSIFS

Le Conseil de la municipalité de Shediac dûment réuni adopte ce qui suit:

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté:

(a) "ville" désigne la municipalité de Shediac.

(b) "système de sonorisation" désigne tout système de haut-parleurs, d'amplificateurs, de microphones ou de reproducteurs, ou toute combinaison de ces appareils utilisés pour reproduire ou amplifier les sons; notamment la musique et la parole, dans le but de communiquer avec ou d'adresser une personne ou un groupe de personnes pour fin de divertissement; qu'il soit monté sur un véhicule, un bâtiment ou autre construction, ou installé sur le sol.

(c) "véhicule" désigne un engin à roue(s) ou à moyen de propulsion servant à transporter des personnes ou des marchandises sans limiter le caractère général du sousmentionné cyclomoteur.

(d) "cyclomoteur" désigne un véhicule à moteur pourvu d'une scelle ou d'un siège destiné au conducteur, conçu pour rouler sur pas plus de trois roues et propulsé par un moteur; y sont compris une moto, un scooter, un vélomoteur, un tricycle ou une bicyclette munie d'un moteur.

(e) "rue" désigne tout ou partie d'une allée, d'un boulevard, d'un pont, d'une cour, d'une voie piétonnière, d'une route, d'une ruelle, d'un parc, d'une promenade publique, d'un trottoir ou aucune autre place destinée à l'usage du public.

(f) "habitation" désigne tout ou partie d'un bâtiment ou d'une construction utilisé ou occupé comme résidence permanente ou temporaire; y est compris un bâtiment situé sur un enclos y adossé et relié à l'habitation par une porte ou par un passage recouvert.

2. Sont déclarés des bruits qui troublent ou tendent à troubler la paix et la tranquillité de tout ou partie de la ville, notamment;

(a) le dégagement en plein air de l'échappement d'un moteur à vapeur, d'un moteur stationnaire à combustion interne, d'un bateau motorisé, d'un véhicule à moteur, d'un cyclomoteur, ou n'importe quel équipement de construction sauf au moyen d'un silencieux ou autre dispositif ayant pour effet d'en empêcher l'émission de bruits violents ou d'explosions.

(b) le fonctionnement d'un ventilateur électrique ou à moteur ou d'un moteur à combustion interne ou n'importe quel outil à moteur produisant du bruit en raison de l'explosion des combustibles gazeux ou liquides, entre 23heures et 7heures, à moins que le bruit qu'ils produisent soit assourdi et que le moteur ou ventilateur soit muni d'un silencieux adéquat pour amortir le bruit.

(c) le fonctionnement d'équipements de construction entre 23heures et 7heures.

(d) le son d'un mécanisme de signalisation tel le klaxon d'un véhicule pendant une période plus rallongée que l'on juge raisonnable dans les circonstances.

(e) le démarrage, la conduite, le virage ou le freinage d'un véhicule ou l'accélération du moteur d'un véhicule pendant qu'il est stationnaire de manière à causer un bruit violent et inutile provenant du moteur, du système d'échappement, du système de freinage ou du crissement des pneus sur la chaussée.

(f) la détonation de feux d'artifice ou tous autres explosifs sauf ceux utilisés pour fin de construction, à moins que l'autorisation pour ce genre d'activité a été obtenue par le conseil municipal ou le chef de police.

(g) l'exécution de tous travaux reliés à la construction, la réfection, la modification ou la réparation de tout bâtiment ou structure, de tout évacuation ou travaux de creusement avec tout appareil mécanique entre 23heures et 7heures sans la permission écrite du directeur des services municipaux.

(h) l'opération de courses de motos ou de véhicules à moteur dans les bornes de la municipalité que des frais d'entrée soient chargés ou non, à moins que les motos ou les véhicules à moteur soient adéquatement dotés de silencieux du genre utilisé par les fabricants d'automobile comme équipement original sur tout véhicule à moteur sans limiter la généralité du précédent, les susdites courses ne seront pas permises ni effectuées après 23heures.

3. (a) Aucune personne ne doit produire un bruit qui trouble ou tend à troubler la paix et la tranquillité de tout ou partie de la ville.

(b) Aucune personne ne doit opérer ou permettre l'opération de tout système de sonorisation pour fin de publicité ou pour gain personnel ou autre à moins de six cent pieds d'un hôpital ou d'un centre médical à n'importe quel temps, et à moins de trois cent pieds d'une école pendant les heures de classes.

(c) Aucune personne ne doit faire fonctionner ou autoriser ou permettre de faire fonctionner dans la ville un radio, une télévision, un phonographe, un piano ou tout autre instrument de musique ou système de sonorisation ou autre appareil servant à la reproduction ou à l'amplification du son dont le son produit étant susceptible à être entendu dans une rue de la ville ou dans une habitation adjacente entre 23heures et 7heures sans avoir obtenu la permission écrite du chef de police ou du conseil municipal dans la suite des présentes:

(i) Une permission peut être accordée par le chef de police pour le fonctionnement d'appareils ou dispositifs susmentionnés entre 7heures et 23heures ou peut être refusée si le chef de police juge que le fonctionnement de tel appareil ou dispositif trouble ou tend à troubler la paix et la tranquillité de tout ou partie de la ville.

(ii) Telle permission peut être accordée selon des termes et conditions établis par le chef de police, dont le volume et la durée du son reproduit par tels appareils ou dispositifs.

(iii) Telle permission accordée peut être annulée par le chef de police à n'importe quel temps s'il juge que le fonctionnement de tels appareils ou dispositifs desquels telle permission a été accordée ne respecte pas les termes et conditions rattachés à cette permission ou trouble ou tend à troubler la paix et la tranquillité de tout ou partie de la ville.

(iv) Toute personne qui a été refusée permission en vertu des dispositions de cet article, ou dont la permission a été retirée par le chef de police peut faire appel au conseil municipal et le conseil peut accorder ou restaurer telle permission ou peut confirmer tel le refus ou annulation.

(v) Si le conseil décide d'accorder ou restaurer telle permission, il peut imposer des termes et conditions en considération de cela.

(d) Aucune personne ne doit provoquer un bruit violent et inutile susceptible à être entendu dans une rue de la ville ou dans une habitation adjacente soit:

- (i) en se battant,
- (ii) en criant,

- (iii) en vociférant,
- (iv) en jurant,
- (v) en chantant,
- (vi) en employant un langage insultant ou obscène.

4. Sauf tel que prescrit, aucune personne ne doit permettre sa propriété ou une propriété sous son contrôle d'être utilisée entre 23heures et 7heures dans le but de reproduire du son bruyant ou violent qui pourrait déranger le confort ou le repos d'autres personnes à proximité de telle propriété.

5. Les dispositions de cet arrêté ne s'appliquent pas dans le cas:

(a) des agents, des employés ou autres personnes au service de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions ou engagés à l'exécution de certaines tâches considérées de nature essentielle ou urgente.

(b) des bruits relatifs aux activités athlétiques ou récréatives se déroulant dans les parcs, les arénas, les centres communautaires; des carnivals ou des cirques, avec l'approbation du conseil.

(c) des bruits relatifs aux fêtes traditionnelles ou cérémonies religieuses, avec l'approbation du conseil.

(d) des bruits relatifs aux défilés, danses à plein air ou autres activités communautaires, avec l'approbation du conseil ou du chef de police.

(e) des bruits produits par des véhicules à moteur ou autre équipement utilisés en cas d'urgence.

6. Quiconque contrevient ou omet de se conformer au présent arrêté est passible d'une amende de pas moins de cinquante-sept dollars et cinquante cents(57,50\$) et pas plus de deux cent dollars(200,00\$) et toutes autres amendes recouvrables en vertu des dispositions de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, Chapitre P-22.1, L.R.N.B., et ses amendements.

PREMIÈRE LECTURE (par titre) le 8e jour de juillet 1991.

DEUXIÈME LECTURE (par titre et en entier) le 30e jour de septembre 1991.

TROISIÈME LECTURE (par titre) et ADOPTION le 30e jour de septembre 1991.

Maire

Secrétaire